



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/L.325  
19 février 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 26 a) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Question de la composition du Comité de l'assistance technique

Projet de rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. J.P. BANNIER (Pays-Bas)

[Note d'introduction : En distribuant son projet de rapport, le Rapporteur prie les délégations qui désireraient proposer des modifications à ce projet, de bien vouloir les soumettre soit à lui-même, soit au secrétaire de la Commission, au plus tard le mercredi 20 février 1957 à midi. Le Rapporteur, tenant compte du fait que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission sont à la disposition des représentants aux séances plénières, n'a pas entrepris de résumer ces débats. Cette méthode est conforme à la procédure généralement admise et à la pratique suivie dans le passé par la Deuxième Commission.]

1. A sa 392ème séance, le 3 décembre 1956, la Deuxième Commission a été saisie, au titre du point 26 a), "Programme d'assistance technique : Rapport du Conseil économique et social", d'un projet de résolution (A/C.2/L.284 et Corr.1) présenté par l'Afghanistan, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, la Norvège et les Pays-Bas sur la question de la composition du Comité de l'assistance technique. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale aurait 1) recommandé au Conseil économique et social de prendre, à la reprise prochaine de sa vingt-deuxième session, les mesures nécessaires pour élargir la composition actuelle du Comité de l'assistance technique à dater du 1er janvier 1957, de façon qu'il comprenne les membres du Conseil économique et social et quatre autres membres qui seront élus pour deux ans par le Conseil

économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en tenant dûment compte, pour ce qui est de ces quatre membres complémentaires, du principe de la répartition géographique et de la nécessité d'assurer la représentation des pays donateurs et des pays bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi; 2) recommandé en outre que l'élection initiale de ces membres complémentaires soit organisée de telle sorte que leurs mandats n'expirent pas simultanément.

2. Un amendement à ce projet de résolution a été présenté à la 399ème séance par la Bulgarie (A/C.2/L.290). Il tendait à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, l'expression "parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées" par l'expression "parmi les Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies".

3. A sa 40ème séance, la Commission a décidé d'attendre pour examiner ces propositions et pour voter que l'Assemblée générale ait terminé l'étude du point 57 (Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social), étant entendu que la Deuxième Commission examinerait ces propositions et prendrait une décision à leur sujet au cours de la onzième session de l'Assemblée générale et présenterait un rapport spécial sur la question de la composition du Comité de l'assistance technique.

4. A sa 445ème séance, le 15 février 1957, la Commission, tenant compte de l'état d'avancement des travaux de la onzième session de l'Assemblée générale, a décidé de reprendre l'étude de la question de la composition du Comité de l'assistance technique. Elle a été saisie à ce sujet d'un texte révisé (A/C.2/L.284/Rev.1) du projet de résolution des huit Puissances. Dans ce texte il était proposé que l'Assemblée générale recommande :

"1. Qu'à titre provisoire, le Conseil économique et social prenne à sa vingt-troisième session les mesures nécessaires pour élargir la composition actuelle du Comité de l'assistance technique à dater du 1er juin 1957, de façon qu'il comprenne les membres du Conseil économique et social et quatre autres membres qui seront élus pour deux ans par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en tenant dûment compte, pour ce qui est de ces quatre membres complémentaires, du principe de la répartition géographique et de la nécessité d'assurer la représentation des pays donateurs et des pays bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi;

/...

"2. Que l'élection initiale de ces membres complémentaires soit organisée de telle sorte que leurs mandats n'expirent pas simultanément;

"3. Qu'au cas où le nombre des membres du Conseil économique et social serait augmenté le Conseil revoie la composition du Comité de l'assistance technique en conséquence."

5. A la 445ème séance, le représentant de la Bulgarie a proposé oralement de supprimer au paragraphe 1 précité du projet de résolution, les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées". Comme cette suggestion n'a pas été acceptée par les auteurs du projet, il a maintenu son amendement (A/C.2/L.290). A la 446ème séance, il a suggéré de remplacer les mots "parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées" par les mots "parmi tous les Etats". Les auteurs du projet de résolution ayant maintenu leur texte initial, le représentant de la Bulgarie a demandé que sa suggestion soit considérée comme un amendement au projet de résolution révisé des huit Puissances.

6. Le représentant des Pays-Bas, parlant au nom des auteurs du projet de résolution révisé (A/C.2/L.284/Rev.1), a remplacé au paragraphe 1 du dispositif le mot "quatre" par le mot "six", et ajouté au paragraphe 3, les mots "l'importance et" avant les mots "la composition".

7. A sa 446ème séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution des huit Puissances. Les résultats des votes ont été les suivants :

L'amendement oral de la Bulgarie a été rejeté par 42 voix contre 18, avec 7 abstentions.

Les mots "ou des institutions spécialisées" qui figurent au paragraphe 1 du dispositif, mis au voix séparément sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont été maintenus par 58 voix contre 8, avec 3 abstentions;

L'ensemble du projet de résolution révisé, modifié par le représentant des Pays-Bas au nom des auteurs, a été adopté par 59 voix contre 8, avec une abstention.

8. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

QUESTION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE  
L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Notant que le nombre des gouvernements qui versent des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies a constamment augmenté depuis 1950 pour atteindre en 1956 un total de soixante-dix-sept, dont plusieurs Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que certains pays qui participent activement au Programme, soit comme donateurs, soit comme bénéficiaires, ou les deux à la fois, ne sont pas représentés au Conseil économique et social,

Recommande

1. Qu'à titre provisoire, le Conseil économique et social prenne à sa vingt-troisième session les mesures nécessaires pour élargir la composition actuelle du Comité de l'assistance technique à dater du 1er juin 1957, de façon qu'il comprenne les membres du Conseil économique et social et six autres membres qui seront élus pour deux ans par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en tenant dûment compte, pour ce qui est de ces six membres complémentaires, du principe de la répartition géographique et de la nécessité d'assurer la représentation des pays donateurs et des pays bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi;

2. Que l'élection initiale de ces membres complémentaires soit organisée de telle sorte que leurs mandats n'expirent pas simultanément;

3. Qu'au cas où le nombre des membres du Conseil économique et social serait augmenté le Conseil revioie l'importance et la composition du Comité de l'assistance technique en conséquence.

-----